

Accord

entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes

Conclu le 3 octobre 1974

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 24 octobre 1978²

Entré en vigueur par échange de notes le 27 mars 1979

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République italienne,

désireux d'éliminer les doubles impositions qui peuvent résulter, pour les travailleurs italiens, de l'application des législations fiscales des deux pays en matière d'impôts sur le revenu;

considérant qu'un nombre important de travailleurs frontaliers habitant en Italie exerce un emploi salarié en Suisse;

tenant compte des frais pour travaux et services publics que quelques communes italiennes sises à la frontière supportent à raison de leurs résidents qui travaillent comme frontaliers dans les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais;

considérant la contribution importante que les frontaliers italiens apportent, à différents niveaux, à l'économie des cantons dans lesquels ils travaillent;

considérant qu'il est opportun que la Confédération suisse et les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, dans un esprit de coopération économique et sociale, versent une compensation financière appropriée aux communes italiennes en question;

sont convenues des dispositions suivantes:

Art. 1

Les salaires, traitements et autres éléments faisant partie de la rémunération qu'un travailleur frontalier reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans l'Etat où l'emploi est exercé.

Art. 2

Chacun des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais verse chaque année en faveur des communes italiennes sises à la frontière une partie des recettes fiscales provenant de l'imposition – aux niveaux fédéral, cantonal et communal – des rémuné-

RO 1979 457; FF 1975 II 357

¹ Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition italienne du présent recueil.

² RO 1979 456

rations des frontaliers italiens, à titre de compensation financière pour les frais supportés par les communes italiennes à raison des frontaliers qui résident sur leur territoire et qui exercent un emploi salarié sur le territoire de l'un desdits cantons.

La compensation financière de chacun des trois cantons est égale à 20 pour cent en 1974, à 30 pour cent en 1975 et à 40 pour cent pour chacune des années suivantes du montant brut des impôts sur les rémunérations payées, pendant l'année civile, par les frontaliers italiens.

Art. 3

La compensation financière est libellée en francs suisses et fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de l'année suivant celle à laquelle la compensation financière se rapporte, compte tenu des dispositions visées à l'article 2.

Art. 4

La compensation financière sera versée par les organes financiers des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, par la voie ordinaire, à un compte ouvert auprès de la Trésorerie centrale italienne, au nom du Ministère du Trésor et intitulé: «Compensazioni finanziarie per l'imposizione operata in Svizzera sulle remunerazioni dei frontalieri italiani».

Les autorités italiennes procéderont au transfert de ces montants aux communes dans lesquelles un nombre approprié de frontaliers réside, d'entente – pour les critères de répartition et d'utilisation – avec les organes compétents des régions limitrophes intéressées.

Art. 5

Une réunion sera organisée au moins une fois l'an à laquelle participeront, du côté italien, les représentants des Ministères compétents, des régions visées à l'article 4, ainsi que des délégués des communes visées audit article 4 et, du côté suisse, les représentants des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, ainsi que de la Confédération pour l'examen des problèmes soulevés par l'application du présent Accord.

A cette occasion, les représentants italiens informeront les représentants suisses de l'utilisation des montants dont il est question ci-dessus, mis à la disposition des communes susmentionnées.

Art. 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans³.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises pour lui donner force de loi ont été de part et d'autre accomplies; ses dispositions auront effet à partir du 1^{er} janvier 1974.

³ Pour la durée de validité du présent accord, voir l'art. 31 de la conv. du 9 mars 1976 (RS 0.672.945.41).

Le présent Accord fera partie intégrante de la Convention à conclure⁴ entre l'Italie et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Fait à Rome le 3 octobre 1974 en deux exemplaires originaux, en langue italienne.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

A. Marcionelli

Pour le
Gouvernement de la République
italienne:

L. Granelli

⁴ RS 0.672.945.41

